

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.745 du 12 octobre 2001

A.105.506/VIII-2318

En cause : **OOGHE** Jean-Marie,
Chemin Brûlé 40
7090 Braine-le-Comte,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-61
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2001 par Jean-Marie OOGHE tendant à la suspension de l'exécution "des décisions, de date et d'auteur inconnus, par lesquelles ont été désignés les titulaires des emplois de "Service Team Manager", "Architecte Applications", "Database Administrator", "Project Officer", "Project Manager", "Product Manager", "Analyst-Programmeurs", "Security Officer", "Collaborateur pour gestion de contrats temporaires", "Responsable Service Desk", apparaissant dans l'organigramme publié par voie électronique, le 9 avril 2001";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux faits exposés dans l'arrêt n° 99.744 de ce jour, il faut ajouter que le requérant a reçu, le 9 avril 2001, un courrier électronique précisant notamment "l'organigramme de la nouvelle organisation de l'ICT"; qu'il apparaît de celui-ci qu'il a été pourvu à tous les emplois déclarés vacants le 15 mars 2001; que le nom du requérant figure sous le "Service team HR & IR" sous la direction de Marnix VAN OOST; que c'est au travers de cet organigramme que le requérant distingue les actes attaqués;

Considérant que l'acte attaqué dans la présente demande est la conséquence de celui dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 99.744 du 12 octobre 2001; que l'argumentation des parties est identique dans les deux affaires; que plus particulièrement, le premier moyen soulevé dans la présente cause correspond au moyen unique pris dans la précédente affaire; qu'il s'ensuit que les conditions pour qu'une suspension soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution des décisions des 15 mars et 9 avril 2001 de La Poste par lesquelles ont été désignés les titulaires des emplois de "Service Team Manager", "Architecte Applications", "Database Administrator", "Project Officer",

"Project Manager", "Product Manager", "Analyst-Programmeurs", "Security Officer",
"Collaborateur pour gestion de contrats temporaires", "Responsable Service Desk".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux
mille un par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Pour le Président f.f. empêchée
à la signature,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.